M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUJIES
111 BD. DE LA MEDELAINE CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 01/10/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Référé liberté

OBJET : saisine du juge administratif **référé liberté** suite à un litige avec

- Le Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» M. Ismail Mounchit (adresse : 33/35 Rue Trachel Tel : 04.89.98.20.10 Fax : 04.89.98.20.16 , Port : 06.19.30.78.65, ismail.mounchit@ccas-nice.fr)
- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

relatif à : un hébergement pour un demandeur d'asile politique.

I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis

Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a caractère d'une liberté fondamentale.

Il entre donc dans le champ d'application des disposition de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs précisé que **le droit à l'hébergement d'urgence** reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions du même texte.

II Sur le caractere grave et manifestement illégal de la violation

En l'espèce :

1. Le 20/03/2018 j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme (membre du mouvement social «contrôle Public de l'ordre public» www.rus100.com).

2 Le 18/04/2019, l'OFII de Nice a illégalement rétiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil (application 9)

3 En mai 2019 (après une file d'attente de 2 semaines sans abri), j'ai reçu une place au Centre d'Hébergement d'Urgence «Abbé Pierre». Selon les règles de ce centre, je devais le quitter au plus tôt à 8 h 00, et y revenir au plus tard à 18h 15 (application 14)

4. Dans la période du 12/06/2019 au 10/09/2019, j'ai effectué un stage dans les cliniques médicales de Nice en tant que chirurgien sous la direction du chirurgien M. Didier le Goff. Au cours de cette période, j'ai fourni des communications écrites sur la nécessité de quitter le centre à 7 h20 en raison du stage. Le Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence M. Ismail Mounchit ne m'a pas empêché de quitter le centre plus tôt que 8 heures (7 h 20) (application 2, 3, 4)

5. Depuis le 2/09/2019, je suis devenu étudiant à l'Université de Nice Sophia-Antipolis. (application 5, 6)

   Le 09/09/2019 le personnel du Centre d'Hébergement d'Urgence a commencé à m'empêcher de le quitter au plus tôt à 8 heures du matin.

   Le 10/09/2019 Le Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence M. Ismail Mounchit a exigé de lui fournir jusqu'au 13/09/2019 **un contrat de travail,** sinon il me sera interdit de sortir à 7h20. (application 7)

   À cet égard, j'ai envoyé mes documents et mes explications à M. Ismail Mounchit sur la nécessité de continuer à quitter le Centre d'Hébergement d'Urgence au plus tôt à 8 heures (application 8)

   Le 12/09/2019 j'ai envoyé à M. Ismail Mounchit par e-mail les documents sur le fait que je suis étudiant à l'université à partir du 2.09. 2019, et **pour cette raison**, je dois quitter le centre avant 8 heures. (application 5 , 6 , 10)

   Jusqu'au 28/09/2019, les employés du Centre d'Hébergement d'Urgence ne m'ont pas formulée des exigences et m'ont laissé quitter le Centre sans entrave comme les 3 mois précédents.

Mais ce jour-là, ils ont de nouveau exigé **un contrat de travail**, ignorant mes informations sur les études à l'Université de Nice Sophia-Antipolis.

Ils m'ont présenté un formulaire avec un avertissement. J'ai écrit dessus pour ne pas être empêché d'intégrer dans la vie française par **des restrictions déraisonnables.** (application 10 📎)

Le soir du 29/09/2019 j'ai payé 10 euros (que m'a prêté M. Hubert Lavrard connaissant ma situation difficile) pour les 4 nuits suivantes avant que l'on ne me laisse entrer au Centre, à 18 h 15.

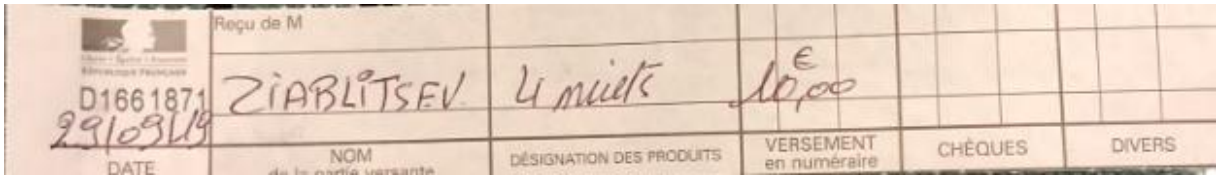

Le 30/09/2019, avant de quitter le Centre à 7 h 20, j'ai reçu à nouveau le formulaire d'avertissement. Là-dessus, j'ai **de nouveau** écrit mes objections, indiquant **les raisons légitimes** d'une sortie antérieure. Mais pendant que j'écrivais ma déclaration, j'étais **en retard à l'Université** et **j'ai quitté le centre <u>à 8 heures</u>**.(application 11 📎)

Cependant, quand je suis arrivé le 30/09/2019 à 17 h 40 au Centre d'Hébergement d'Urgence pour une nuit (déjà payée), je n'ai pas été autorisé à entrer selon l'ordre du Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence M. Ismail Mounchit, qui m'a été envoyé par e-mail à 17 h 39 (application 12 📎):

Bonjour,

Comme indiqué par mail, puis lors de notre rencontre, vous demandez un aménagement horaire pour votre accueil au Centre d'Hébergement d'Urgence - Abbé Pierre, **mais vous ne nous fournissez pas les documents nécessaires.**

Je vous ai octroyé un délai pour régulariser la situation **mais à ce jour je n'ai rien reçu.**

Pour autant, vous continuez à quitter l'établissement sans autorisation.

Je vous informe que vous avez perdu votre lit comme cela est prévu et transcrit dans le document que vous signez tout les matins (voir Pièce Jointe).

Cordialement,

Ismail MOUNCHIT
Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence
Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits
33/35 Rue Trachel
Tel : 04.89.98.20.10
Fax : 04.89.98.20.16
Port : 06.19.30.78.65

Cependant, les documents nécessaires ont été envoyés de ma part à son adresse e-mail le 12.09.2019 (application 8 , 11)

Ainsi, le Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence M. Ismail Mounchit a laissé un ARBITRAIRE à mon égard :

1) a illégalement restreint ma liberté, mon droit à la formation et à l'intégration, ne pas poursuivre des objectifs légitimes
2) m'a privé de mon abris que j'ai payé et de ma nourriture en l'absence d'argent supplémentaire
3) m'a discriminé en tant qu'étudiant

À la suite des abus décrits ci-dessus, j'ai passé la nuit du 30.09.2019 au 01.10.2019 dans la rue, sans abri, affamé et sans possibilité de préparer des tâches de formation. (application 15)

En droit :

1. **Article L744-2** Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Sans préjudice de la participation financière demandée aux demandeurs d'asile en fonction de leurs ressources, ***les frais d'accueil et d'hébergement dans les lieux d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'Etat.***

2 Selon la Convention relative au statut des réfugiés

l'art. 3 *«Non-discrimination»*

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés **sans discrimination** quant à la race, la religion ou **le pays d'origine.**

l'art. 6 « *L'expression "dans les mêmes circonstances"»*

Aux fins de cette Convention, les termes "dans les mêmes circonstances" impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

l'art. 12 *«Statut personnel»*

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment **ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat**, étant entendu,

toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

l'art. 23 « Assistance publique»

«Les Etats contractants ***accorderont*** *aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux».*

l'art. 24 « Législation du travail et sécurité sociale»

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, ***à la vieillesse*** *et au décès, au chômage,* ***aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale,*** *est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve ...*

l'art.25 ***«Aide administrative »***

«1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale».

3 Selon la Convention européenne des droits de l'homme l' article 8 de «Droit au respect de la vie privée et familiale»

«1.Toute personne a droit au respect de sa vie privée et ***familiale,*** *de son*

domicile *et de sa correspondance.*

2.Il ne peut y avoir ingérence ***d'une autorité publique*** *dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est* ***prévue par la loi*** *et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.»*

«dans les deux contextes, l'état jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire pour déterminer les mesures nécessaires à prendre ***pour respecter le respect de la Convention*** *(...). En outre, "pour atteindre l'équilibre requis", aux fins visées*

au paragraphe 2 de l'article 8, les obligations positives découlant de l'article 8 du paragraphe 1 (…) peuvent également être importantes» (§ 162 161 de l'Affare du 6.11.2018 «Burlya et autres c. Ukraine»).

l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation».

4. Règlement de fonctionnement de l'accueil de nuit hommes

8.3 Les sorties

Les départs de l'Accueil de Nuit s'échelonnent **à partir de 8h00, jusqu'à 9h00.**
Toutes les aires de l'accueil de nuit doivent obligatoirement être libres de tout hébergé à compter de 9 heures.

Il est possible aux personnes accueillies qui travaillent de sortir avant l'heure, après autorisation du chef d'établissement ou de son représentant désigné. Afin d'obtenir une dérogation, la demande doit être signalée auprès du responsable de l'établissement ou de son représentant désigné (si possible 48 heures à l'avance).

Hors le cas des autorisations précitées, toute personne accueillie désirant quitter la structure avant l'heure autorisée, doit signer une décharge de responsabilité, vider son placard puis récupérer les affaires déposées à la bagagerie. Ce départ anticipé entraîne systématiquement la perte du lit fixe attribué. En cas de récidive, une exclusion pourra être encourue.

De toute évidence, ces règles ne prévoient pas toutes les raisons valables pour sortir avant l'heure. Mais le bon sens des règles dit que toute activité d'intégration et de socialisation est aussi une raison de derogation des horaires d'acceui du Centre que le travail.

III SUR LA CONDITION D'URGANCE

En l'espèce, la condition d'urgence est remplie dès lors que le requérant est privé d'un hébergement alors même qu'il a sollicité une protection internationale et qu'il se trouve dans un état de détresse sociale, privé des conditions matérielles d'accueil.

J'ai demandé **en vain** au Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence M. Ismail Mounchit de prendre en compte mes circonstances individuelles et les objectifs légitimes d'une intégration sociale et professionnelle rapide.
Mais il m'a laissé sans abri, soumis à un traitement inhumain.

Il est donc urgent que des mesures soient prises en vue du bon rétablissement de mes droits.

Je demande également de prendre en considération le fait que **l'ordonnance** du Tribunal Administratif du 23/09/2019 **n'a pas été exécutée** au 1/10/2019 :

Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance.

(application 0)

«…L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (…)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

IV. PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative

1. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de me rétablir un hébergement et un versement de l'allocation pour demandeur d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard compter du 23/09/2019.

2. 2. **ENJOINDRE** au Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» M. Ismail Mounchit le retour de ma place dans le Centre à compter de la notification de l'ordonnance jusqu'à la fourniture d'un hébergement par l'OFII et de ne pas exiger de ma part un paiement supplémentaire et sous astreinte de 100 euros par jour de retard compter du 23/09/2019.

3 **ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les avocats et pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance réelle d'un avocat et d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

*(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse»du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE«Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «*Pelipenko *c. Russie» (* requête *N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).*

V. Je demande la récusation du juge de la chambre 8 du Tribunal Administratif M. Pascal à la suite de ses décisions : le dossier 1904501 и le dossier 1904569.

«Les accusations du requérant à l'encontre du juge constituaient pour l'essentiel des déclarations de fait. Outre la mise en cause de son éthique professionnelle, et plus particulièrement son devoir d'impartialité, le requérant accusait le juge du crime de corruption passive. En ce qui concerne l'allégation de manque d'impartialité du juge, **le requérant s'est fondé sur la manière dont ce dernier avait tranché la cause**.» (§ 65 de la Arrêt du 12.02.2019 dans l'affaire Pais Pires de Lima c. Portugal).

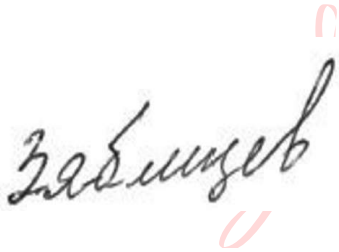

Подписано цифровой подписью:
ZIABLITSEV Sergei
DN: cn=ZIABLITSEV Sergei, o, ou, email=bormentalsv@yandex.ru, c=US
Дата: 2019.10.01 10:50:00 +02'00'

VI. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale d'attestation de demade d' asile Ziablitsev S. V.
2. Copie intégrale de demande de derogation des horaires d'ouverture de l'acceuil du 12/06/2019
3. Copie intégrale de certificats d'assistance de M. Le Goff du 27/06/209
4. Copie intégrale de certificats d'assistance de M. Le Goff du 09/09/2019
5. Copie intégrale de la carte de l'étudiant du 02/09/2019.
6. Copie intégrale d'emploi du temps
7. Copie intégrale du courrier aves mes explications du 10/09/2019
8. Copie intégrale Copie intégrale du courrier aves mes explications du 12/09/2019
9. Copie intégrale de l'ordonnance du TA de Nice du 23/09/2019
10. Copie intégrale de l'avertissement du 28/09/2019 et mes explications
11. Copie intégrale de l'avertissement du 30/09/2019 et mes explications.
12. Copie intégrale de l'avis de perte de lit du 30/09/2019.
13. Copie intégrale du courrier aves mes objections du 30/09/2019
14. Copie intégrale des regles du Centre
15. Photos d'une nuit sans abri le 01.10.2019